



# **L'action communautaire autonome et la réforme du droit des associations personnalisées**

**Mémoire déposé par le  
Réseau québécois de l'action communautaire autonome**

**à la ministre des Finances du Québec,  
Mme Monique Jérôme-Forget**

**dans le cadre de la consultation sur  
le projet de réforme sur le droit  
des associations personnalisées**

***Adopté par le conseil d'administration du 25 mars 2009***

**NOTE SUR LA TERMINOLOGIE PRIVILÉGIÉE PAR LE RQ-ACA**

**Règlements généraux**

Bien que l'Office québécois de la langue française (OQLF) conseille d'utiliser l'expression « règlement intérieur », nous optons plutôt pour celle couramment employée dans le mouvement de l'action communautaire autonome, soit « règlements généraux ».

**Organisme sans but lucratif (OSBL)**

Conformément à la pratique courante dans notre mouvement et à la recommandation de l'OQLF, nous privilégions l'utilisation de l'acronyme OSBL (organisme sans but lucratif) au détriment de OBNL (organisme à but non lucratif).

***L'action communautaire autonome et la réforme du droit des associations personnalisées***

**Rédaction :**

Céline Métivier, agente de recherche

Membres du comité OSBL et Numéro de charité :

(Manon Bourbeau, Robert Couture, Geneviève Desgranges, Normand Gilbert,  
Pierre Riley, Sonia Vaillancourt)

**Coordonnées du Réseau québécois de l'action communautaire autonome**

Adresse 1555, avenue Papineau, Montréal (Québec) H2K 4H7

Téléphone 514.845.6386

Courriel [info@rq-aca.org](mailto:info@rq-aca.org)

Site web <http://www.rq-aca-aca.org>

Document adopté par le conseil d'administration du RQ-ACA le 25 mars 2009  
et transmis le 31 mars 2009 à Monsieur Martin Landry, directeur du développement du secteur  
financier et des personnes morales, Ministère des Finances du Québec

## Sommaire

Le Réseau québécois de l'action communautaire autonome (RQ-ACA)<sup>1</sup> est un organisme sans but lucratif (OSBL) composé de 16 secteurs et de 4 regroupements multisectoriels<sup>2</sup> représentant le mouvement d'action communautaire autonome du Québec et ses quelque 4 000 organismes. Il est reconnu par le gouvernement du Québec comme « l'interlocuteur privilégié par rapport à l'action communautaire autonome<sup>3</sup> ». Il s'est notamment donné pour mission de participer au développement social du Québec en fonction des valeurs, des principes et des aspirations de l'action communautaire autonome.

Le RQ-ACA s'est déjà positionné lors de la consultation 2004-2005 du Registraire des entreprises en faveur de l'adoption d'un cadre juridique qui soit respectueux des valeurs et des principes du mouvement communautaire autonome<sup>4</sup>, déterminé collectivement sur la base d'une consultation exhaustive de ce dernier, par le biais d'une commission indépendante.

C'est avec ces orientations en tête que le RQ-ACA a procédé à une consultation de ses membres afin de prendre position sur l'actuel projet de réforme. Le mouvement de l'action communautaire autonome étant très diversifié, il en est ressorti des propositions majoritaires, mais non unanimes, sur plusieurs aspects particuliers du projet de réforme, détaillés aux pages suivantes.

Trois aspects négatifs du projet ont toutefois **recueilli l'unanimité** et méritent d'être soulignés :

- **Nous sommes en désaccord avec la possibilité qu'une association puisse être fondée par deux membres. Nous exigeons le maintien d'au moins trois personnes pour constituer une association.**
- **Nous refusons que soit permis aux associations d'être administrées par une seule personne. Un minimum de trois personnes doit demeurer la base de tout conseil d'administration d'une association.**
- **Nous rejetons l'idée des mentions A.P. et A.P.é pour spécifier la nature du régime interne de l'association (régime égalitaire ou non), car ces mentions ne correspondent à rien de significatif pour le mouvement.**

Même si ce projet de réforme peut comporter certains aspects positifs en regard des règles qui régissent la vie associative d'une association, nous ne pouvons appuyer l'ensemble du projet parce que l'impact et la portée de certaines propositions apparaissent nébuleux. Les maigres explications contenues dans le document de consultation ne permettent pas de juger de manière satisfaisante de la pertinence de certaines propositions qui apparaissent intéressantes de prime abord.

Nous déplorons ainsi le peu d'effort mis de la part du ministère des Finances en vue de susciter la réflexion ou d'apporter les clarifications nécessaires sur les impacts probables des propositions mises de l'avant dans le document de consultation. À notre connaissance, aucune rencontre d'information n'a été tenue par le Ministère. Les milieux associatifs ont dû s'organiser sur leurs propres bases avec pour seule information un document de consultation trop concis et qui laisse place à beaucoup d'interprétation.

---

<sup>1</sup> Créé en 1996 sous le nom de *Comité aviseur de l'action communautaire autonome*, il a changé officiellement de nom le 2 octobre 2007 pour devenir le *Réseau québécois de l'action communautaire autonome*.

<sup>2</sup> Liste des membres en annexe 3.

<sup>3</sup> Gouvernement du Québec. *Politique gouvernementale. L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, septembre 2001, p. 42.

<sup>4</sup> Voir annexe 1.

De plus, à cause du contexte politique dans lequel cette réforme s'inscrit, l'inquiétude est très grande du côté de l'action communautaire autonome. À l'heure où la sortie du nouveau Plan d'action gouvernementale en matière d'action communautaire est retardée; où des éléments fondamentaux de la Politique et du Cadre de référence en matière d'action communautaire sont remis en question; et où le gouvernement favorise la philanthropie et la création de partenariat avec des fondations privées, nous nous questionnons sur l'impact que pourrait avoir une telle réforme sur les fondements mêmes de l'action communautaire autonome.

Par conséquent, nous joignons notre voix à celle d'un grand nombre d'organismes, comme celle de la TROVEP de Montréal, pour demander à la ministre des Finances de ne pas se contenter d'une si maigre consultation pour prétendre connaître les réactions des différents milieux associatifs à ce projet de loi. Nous demandons de donner une suite à cette consultation par la publication d'une analyse plus étoffée justifiant les propositions du Ministère ou d'un projet de loi qui permettrait de mieux saisir la portée des changements proposés. Enfin, nous espérons une nouvelle consultation, publique et largement publicisée, sur les transformations d'une législation qui aura un impact majeur sur l'évolution des milieux associatifs.

### ***Nos propositions pour la suite***

- **Une rencontre du RQ-ACA avec le ou la sous-ministre responsable du dossier avant le dépôt d'un projet de loi.**
- **Le dépôt d'un projet de loi avec une consultation publique.**
- **L'accessibilité d'informations concernant le droit associatif des autres provinces et, si possible, d'autres pays.**

# TABLE DES MATIÈRES

Sommaire.....	3
1. Notre cheminement pour une réforme du droit associatif.....	7
1.1 Le rejet du projet de réforme de 2004.....	7
1.2 Le Congrès d'orientation de 2006 : pour un nouveau cadre juridique.....	7
1.3 Un nouveau projet de réforme en 2008.....	8
2. Notre position sur les éléments du projet de réforme.....	9
2.1 Généralités.....	10
2.2 Constitution de l'association.....	10
2.3 Règlements généraux et membres.....	11
2.4 Administration de l'association.....	13
2.5 Transformation, dissolution et liquidation.....	14
2.6 Règles concernant la fiscalité et les dons.....	15
2.7 Remplacement de lois et continuation des associations.....	15
3. Nos propositions pour la suite.....	16
Annexe 1 Principes relatifs aux organismes du mouvement d'action communautaire autonome.....	17
Annexe 2 Les huit critères qui s'appliquent aux organismes d'action communautaire autonome.....	18
Annexe 3 Les membres du RQ-ACA.....	19



# 1. Notre cheminement pour une réforme du droit associatif

## 1.1 Le rejet du projet de réforme de 2004

Le 20 septembre 2004, lorsque le Registraire des entreprises rend public un projet de réforme du « droit québécois des associations personnifiées », le RQ-ACA mobilise tout un ensemble de réseaux d'OSBL et de spécialistes du droit associatif pour analyser le contenu d'une telle réforme. Il en résulte rapidement une position largement défavorable au projet. Suite à un séminaire d'une demi-journée et à des discussions en conseil d'administration, le RQ-ACA adressera un mémoire au Registraire des entreprises le 25 janvier 2005 avec la position suivante :

« Le Comité aviseur de l'action communautaire autonome:

- rejette le projet gouvernemental de réforme du droit associatif, qui dénature le mouvement communautaire autonome dans son essence même;
- réaffirme la primauté de la solidarité sociale (et des valeurs qu'elle sous-tend) sur la notion de profit individuel;
- rappelle au gouvernement son devoir d'intervention en matière d'intérêt (et non seulement d'ordre) public, sa responsabilité « d'instrumenter » les droits et les libertés des citoyens et des citoyennes, et par là même de soutenir le mouvement communautaire autonome;
- appelle à l'abandon du projet de réforme tel que conçu et à l'adoption d'un cadre juridique qui soit respectueux des valeurs et des principes du mouvement communautaire autonome, déterminé collectivement sur la base d'une consultation exhaustive de ce dernier, par le biais d'une commission indépendante <sup>5</sup>».

En parcourant les quelque 420 mémoires déposés dans le cadre de cette consultation, le Registraire des entreprises a pu identifier une large opposition au projet, notamment à l'idée d'un régime comportant un minimum de règles. Le mémoire du RQ-ACA s'inscrivait dans la tendance générale à obtenir un régime plus substantiel avec des règles qui reflètent des valeurs associées à la démocratie associative<sup>6</sup>. Le RQ-ACA appelait le gouvernement à adopter un cadre juridique qui soit respectueux des valeurs et des principes du mouvement d'action communautaire autonome<sup>7</sup>.

## 1.2 Le Congrès d'orientation de 2006 : pour un nouveau cadre juridique

Même si le projet du Registraire avait été abandonné, les membres du RQ-ACA n'en appelaient pas moins à l'élaboration d'un cadre juridique mieux adapté aux valeurs et aux principes de l'action communautaire autonome (ACA). C'est dans cet esprit que lors du Congrès d'orientation d'octobre 2006, il fut adopté cette orientation suivante :

« élaborer un cadre de reconnaissance juridique basée sur une loi spécifique aux OBNL<sup>8</sup> (incluant si nécessaire une section particulière aux organismes d'ACA) destiné à remplacer la 3<sup>e</sup> partie de la Loi des compagnies, et revendiquer son adoption par le gouvernement du Québec ».

<sup>5</sup> Ce mémoire est disponible sur notre site internet à : <http://www.rq-aca.org> (section Archives 2004).

<sup>6</sup> Registraire des entreprises. Constats découlant de la consultation sur le document Propositions pour un nouveau droit québécois des associations personnifiées, octobre 2005, [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR\\_propositions-droit-associations.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_propositions-droit-associations.pdf).

<sup>7</sup> Les principes du mouvement de l'action communautaire autonome, adoptés à la rencontre nationale de 1996, sont listés en annexe 1.

<sup>8</sup> Nous ne connaissons pas à l'époque l'avis de l'Office québécois de la langue française à l'effet de privilégier « OSBL » plutôt que « OBNL ».

Le RQ-ACA a donc mis sur pied un comité de travail OSBL et Numéro de charité qui, avec la participation du comité ad hoc Statut juridique du Chantier de l'économie sociale, a élaboré en février 2008 les « éléments d'un cadre de reconnaissance juridique favorable aux associations communautaires ». Ces éléments ont servi de base à une consultation qui, pour diverses raisons, n'a pas donné les résultats souhaités.

### **1.3 Un nouveau projet de réforme en 2008**

Le comité OSBL et Numéro de charité en était à réfléchir à une nouvelle stratégie d'élaboration d'un cadre de reconnaissance juridique aux OSBL lorsqu'il prit connaissance du lancement d'une nouvelle consultation sur la base d'un projet de réforme élaboré par la ministre des Finances, Monique Jérôme-Forget. Le RQ-ACA, conjointement avec le Chantier de l'économie sociale, avait pourtant demandé par écrit à la ministre le 25 janvier 2008, d'être associé à la démarche d'élaboration d'une nouvelle réforme du droit associatif, sans toutefois obtenir d'accusé de réception. Le RQ-ACA a quand même conçu un plan de travail sur plusieurs mois, donnant une place importante à la consultation de ses membres et aux discussions en conseil d'administration.



## 2. Notre position sur les éléments du projet de réforme

Le contenu présenté dans ce document est le résultat d'une consultation auprès de nos membres (16 secteurs et 4 regroupements multisectoriels<sup>9</sup>) à partir des propositions énoncées dans le document de consultation du ministère des Finances. Nos membres ont conçu leur position en consultant leurs propres membres et en passant par diverses instances, selon leurs pratiques consultatives habituelles (conseil d'administration, assemblée de secteur, réunion spéciale, comité de coordination, etc.). Il en est résulté un projet de mémoire présentant les positions majoritaires. Ce projet a été discuté et adopté par le conseil d'administration du 25 mars 2009. Il reflète la position majoritaire, mais non unanime, du mouvement d'action communautaire autonome.

La position du RQ-ACA est divisée en sept parties, selon l'ordre des propositions émises par le ministère des Finances dans son document de consultation :

- 1) Généralités
- 2) Constitution de l'association
- 3) Règlements généraux et membres
- 4) Administration de l'association
- 5) Transformation, dissolution et liquidation
- 6) Règles concernant la fiscalité et les dons
- 7) Remplacement de lois et continuation des associations

---

<sup>9</sup> Voir la liste en annexe 1.

## **2.1 Généralités**

Nous souhaitons :

- Maintenir une structure juridique qui a fait ses preuves, soit prévoir des règles relatives au mode de constitution d'une association, à son fonctionnement et à sa dissolution.
- Que cette structure juridique soit respectueuse des valeurs et des principes du mouvement d'action communautaire autonome (réf. : annexe 1).
- Moderniser le droit des associations en prévoyant un régime plus complet qui puisse remplacer plusieurs lois d'intérêt public permettant la constitution d'associations.
- Que la nouvelle loi concernant les OSBL soit créée sans qu'elle soit restreinte au Code civil, parce que ce dernier limite les changements potentiels apportés par la nouvelle loi.
- Assurer la pleine capacité juridique à l'association.

## **2.2 Constitution de l'association**

Nous souhaitons :

- Que le privilège de constituer une association devienne plutôt un droit.
- Que l'État conserve un rôle de surveillance dans la constitution, l'évolution et la dissolution d'une association afin de s'assurer qu'elle correspond à la lettre et à l'esprit de la loi.
- Maintenir le principe actuel d'un minimum de trois personnes pour constituer une association.
- Maintenir le processus actuel de constitution d'une association : celle-ci obtient la personnalité juridique sur simple dépôt des documents constitutifs prévus à cet effet dans la mesure où ceux-ci identifient minimalement les objets pour lesquels est constituée l'association.
- Maintenir le processus actuel d'immatriculation annuelle.
- Éviter toute distinction entre les associations qui reçoivent des dons et celles qui n'en reçoivent pas.
- l'abandon des mentions A.P. et A.P.é pour spécifier la nature du régime interne de l'association (régime égalitaire ou non). Nous n'avons pas besoin d'un nouveau vocabulaire qui ne correspond à rien de significatif pour nous.

## 2.3 Règlements généraux et membres

Nous souhaitons :

- Retirer du projet l'idée qu'il pourrait ne pas se tenir d'assemblée des membres, si le règlement intérieur prévoyait que chacun des membres est également administratrice ou administrateur. Cela va à l'encontre des principes démocratiques de base.
- Accorder davantage de pouvoirs aux membres quant aux décisions fondamentales de leur propre association.
- Que l'association conserve le pouvoir d'établir dans ses règlements généraux, des catégories de membres et d'accorder à ceux-ci des droits différents, de façon à pouvoir ajuster leur régime à leurs besoins particuliers.
- Ajouter le principe d'égalité des membres au sein de chaque catégorie de membres.
- Qu'à l'assemblée de fondation, les membres doivent choisir quelle sera l'instance décisionnelle (assemblée générale ou conseil d'administration) qui pourra modifier les règlements généraux.
- Que l'association ait l'obligation de rendre accessible une copie de ses règlements généraux à tout nouveau membre ainsi qu'à tout autre membre qui en fait la demande.
- Que l'association ait l'obligation de tenir à jour, archiver obligatoirement et rendre accessibles aux membres les documents suivants (avec des balises et modalités à déterminer) :
  - les actes constitutifs, les règlements généraux et autres politiques ou règlements de régie interne de l'association;
  - les rapports d'activités et les perspectives d'action;
  - les états financiers annuels;
  - les procès-verbaux de l'assemblée générale.
- Que le pouvoir décisionnel sur les sujets fondamentaux relève des membres. Ainsi, pour entrer en vigueur, ces décisions fondamentales devraient être prises ou approuvées par les membres ou par les membres d'une certaine catégorie déterminée dans le règlement intérieur.
- Que les sujets fondamentaux qui relèvent du pouvoir des membres soient :
  - but de l'association;
  - nom de l'association;
  - siège de l'association (municipalité);
  - élection et destitution des administrateurs et administratrices;
  - adoption de la politique de *membership*;
  - fusion;
  - dissolution;
  - continuation en une autre forme de personne morale.
- Que les associations puissent déterminer, dans leurs règlements généraux, l'appui requis relativement aux décisions fondamentales. La loi exigerait toutefois une majorité renforcée (par exemple, les 2/3) relativement aux décisions portant sur les sujets suivants :
  - but de l'association;
  - nom de l'association;
  - siège de l'association (municipalité);
  - fusion;
  - dissolution;
  - continuation en une autre forme de personne morale.
- Que l'association puisse déterminer, par ses règlements généraux, les modes décisionnels qu'elle juge les plus appropriés.

- Interdire le vote par procuration, c'est-à-dire que lors d'une rencontre des instances officielles de l'organisme, le membre devra être présent pour exercer son droit de vote.
- Que les règlements généraux doivent prévoir un quorum pour la tenue d'une assemblée générale. Ce quorum peut être fixé selon un pourcentage ou un nombre fixe.
- Qu'une 2<sup>e</sup> assemblée générale convoquée est considérée légale à la suite de l'annulation de l'assemblée générale précédente faute de quorum, dans la mesure où ces deux assemblées ont été dûment convoquées selon les balises indiquées dans les règlements généraux de l'organisme.
- Permettre aux membres, lors de l'adoption de l'ordre du jour, de soumettre un sujet à l'ordre du jour de l'assemblée générale régulière et que les membres en disposent.
- Que l'association ait l'obligation de déposer les documents suivants à l'assemblée générale annuelle :
  - rapport des activités;
  - rapport financier;
  - priorités d'action annuelles.
- Permettre aux membres de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans la mesure où ils recueillent le nombre le plus élevé entre 10 % des membres ou l'équivalent du nombre total d'administrateurs et d'administratrices.
- Que, dans le cas de l'assemblée générale extraordinaire, la liste des membres votants devrait être accessible aux membres votants désirant convoquer une telle assemblée.
- Inscrire le droit à la dissidence dans les processus de prise de décision au sein des instances reconnues dans les règlements généraux de l'association (à inscrire une explication minimale de l'exercice d'un tel droit).
- Formuler expressément le droit pour un membre de présenter ses observations s'il est passible d'une sanction disciplinaire.

## 2.4 Administration de l'association

Nous souhaitons :

- Maintenir le principe que l'association continuerait à agir par l'intermédiaire de son conseil d'administration et de son assemblée des membres.
- Maintenir le principe que seules des personnes physiques peuvent agir à titre d'administratrice ou d'administrateur de l'association.
- Que soit rejetée l'idée de permettre à une association d'être gérée par un seul administrateur ou administratrice. Cette idée est en totale contradiction avec le concept de personne morale qui implique un groupe de personnes.
- Que soit exigé un minimum de trois postes clairement identifiés pour constituer un conseil d'administration.
- Que les décisions des administratrices et administrateurs puissent être prises selon tout mode, sauf si les règlements généraux prévoient une ou des façons particulières de procéder.
- Que l'administratrice ou l'administrateur qui n'a pas participé à la prise de décision du conseil d'administration sera réputé avoir acquiescé aux décisions prises, à moins qu'il ne fasse part de sa dissidence dans un certain délai.
- Que l'association s'assure de faire valider ses états financiers par une personne non membre ayant les connaissances requises.
- D'interdire le prêt à une personne liée à l'association (sauf si cette possibilité est spécifiquement inscrite dans les objets de l'association).
- Que le ministère apporte des clarifications à sa proposition concernant le fait que les administrateurs et administratrices devraient assumer une certaine responsabilité relativement à la rémunération des salariés de l'association, lorsqu'ils sont eux-mêmes rémunérés.

## 2.5 Transformation, dissolution et liquidation

Nous souhaitons :

- Que l'association puisse être dissoute par une résolution adoptée par au moins les 2/3 des voix des membres présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée strictement à cette fin.
- Permettre à une association d'en intégrer une autre, de telle sorte que les membres de cette dernière deviendraient membres de l'association qui subsisterait, à l'exception de ceux qui demanderont d'être exclus de cette nouvelle entité.
- Que la décision de dissoudre l'association ne devrait pas dépendre des créanciers.
- Que le ministère précise les impacts de la proposition suivante : que les administratrices et administrateurs soient solidairement responsables des obligations de l'association uniquement envers les créanciers connus qui n'ont pas été avisés dans un délai prescrit.
- Spécifier que les membres, administratrices et administrateurs ne sont pas personnellement responsables des dettes de l'association, mais qu'il y aurait lieu d'accorder un droit d'action en justice contre l'association dans les trois ans qui suivent sa dissolution.
- Maintenir le processus actuel de liquidation des biens, qui précède la dissolution de l'association. Autrement dit, que les administratrices et administrateurs demeurent régis par les règles sur le mandat, qui sont toujours appliquées à eux, et non par le régime de liquidation prévu au Code civil (administration du bien d'autrui).
- Que l'association désirant se dissoudre doit prévoir la cession de l'ensemble de ses biens strictement à une ou des associations reconnues par la présente loi et partageant des objectifs semblables.
- Maintenir l'interdiction de reprise d'existence d'une association qui s'est dissoute volontairement en raison de la facilité de constituer une association.

## **2.6 Règles concernant la fiscalité et les dons**

Nous souhaitons :

- Accorder à toute association reconnue et incorporée sous la nouvelle loi le droit à :
  - un congé d'impôt sur les surplus (bénéfices);
  - un congé de toutes taxes, et ce, tant provinciale, que municipale et scolaire;
  - émettre des reçus pour fins de déductions fiscales.
- Éviter d'établir des règles supplémentaires pour les associations qui recueillent des dons dans le but de garantir que ces dons soient utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis.
- Manifester notre inquiétude concernant le mode de financement par émission de parts et accorder notre confiance aux organismes concernés pour formuler des propositions tout en convenant de la nécessité d'un encadrement particulier pour ce type de réforme.

## **2.7 Remplacement de lois et continuation des associations**

Nous souhaitons :

- Que le nouveau régime remplace la partie III de la Loi sur les compagnies ainsi que d'autres lois mentionnées dans le document de consultation.
- Que les associations concernées soient continuées de plein droit sous le nouveau régime à compter du dépôt de leur déclaration annuelle, conformément à la Loi sur la publicité légale. Ainsi, cette déclaration opérerait continuation. Ces lois seraient remplacées de plein droit, au plus tard, au terme d'un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.
- Que les associations qui auraient fait défaut de produire deux déclarations annuelles consécutives soient continuées de plein droit sous le nouveau régime, à la date du remplacement de ces lois. Toutefois, leur immatriculation pourrait être radiée, conformément aux dispositions de la Loi sur la publicité légale.
- De ne pas retenir le principe qu'une association contractuelle puisse se continuer en association personnalisée. Celle-ci devra faire les démarches prévues pour se constituer en association personnalisée.
- Ne pas nous prononcer sur la possibilité de favoriser la continuation, dans le nouveau régime, des associations régies par une loi d'intérêt privé, et ce, sans frais. Cette proposition ne concerne pas les organismes d'action communautaire autonome.

### **3. Nos propositions pour la suite**

Pour la suite des choses, nous soumettons trois propositions :

- Compte tenu de l'importance du mouvement d'action communautaire autonome (plus de 4 000 organismes), nous demandons que son représentant, le RQ-ACA, puisse rencontrer le ou la sous-ministre responsable du dossier pour clarifier certains points de la réforme, avant que ne soit déposé un projet de loi.
- Nous proposons que la prochaine phase de cette réforme soit le dépôt d'un projet de loi. Ce projet de loi devait faire l'objet d'une consultation publique avec dépôt de mémoires et possibilité d'être entendu, en prévoyant un délai minimum de six (6) mois.
- Nous souhaitons que le ministère fasse une collecte d'informations concernant le droit des associations personnalisées des autres provinces et, si possible, d'autres pays, et que ces informations soient rendues accessibles.



## **Annexe 1**

### **Principes relatifs aux organismes du mouvement d'action communautaire autonome**

[Extrait de la *Recommandation d'ensemble* adoptée par les représentantes et représentants des organismes des secteurs membres du Comité aviseur lors de la Rencontre nationale des 14 et 15 novembre 1996, réunissant 125 personnes déléguées.]

1. La volonté de faire advenir une société plus juste, plus démocratique, plus humaine, ouverte sur le monde et sur sa diversité, ici et ailleurs, exempte de pauvreté et de toutes formes de discrimination.
2. Une vision globale du bien-être des personnes et de la société qui permet d'intervenir sur les conditions de vie. Cette vision globale tient à une définition des problèmes sociaux qui met de l'avant que le contexte économique, politique, social, culturel et environnemental dans lequel vivent (ou ont vécu) les personnes constitue un des déterminants majeurs de leur bien-être et influe sur leur capacité à exercer du pouvoir sur leur vie. Donc, les organismes du mouvement communautaire autonome poursuivent des objectifs de transformation sociale ayant pour but l'amélioration des conditions de vie des personnes, un meilleur partage des pouvoirs, des moyens, des ressources et de la richesse, en menant notamment des actions à l'égard de la pauvreté, de l'isolement, des oppressions, de l'homophobie, de l'inégalité entre les hommes et les femmes, et en faveur de la reconnaissance de la différence, du rapprochement interculturel et de la solidarité internationale.
3. Les organismes considèrent les problèmes spécifiques à l'intérieur d'une approche globale où l'on tient compte de toute la personne et de son environnement.
4. Les organismes favorisent la prise en charge par les personnes et les groupes dans la résolution de leurs difficultés et la modification de leurs conditions de vie. Cette action nécessite l'autonomie des groupes ainsi que des individus, mais ne saurait en aucun cas nier la responsabilité de l'État.
5. Les organismes ont développé une expertise de pratiques novatrices adaptées aux besoins qu'ils ont identifiés. Cette capacité à innover leur permet de suivre l'évolution des besoins et de s'y adapter.
6. Les organismes naissent de l'identification d'un besoin par une communauté dans un milieu donné. Ils sont créés à l'initiative de personnes membres de cette communauté. Ils y sont profondément impliqués, ont le soutien de leur communauté et de ce fait, peuvent susciter la mobilisation de personnes de la communauté pour créer des lieux d'appartenance, bâtir des réseaux d'entraide, d'appui et de défense des droits.
7. Les organismes mettent de l'avant une conception égalitaire des rapports entre les personnes engagées de quelque façon dans la vie de l'organisme.

## **Annexe 2**

### **Les huit critères qui s'appliquent aux organismes d'action communautaire autonome**

[Tels que spécifiés dans la *Politique gouvernementale. L'action communautaire, une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec* (septembre 2001) et dans le *Cadre de référence en matière d'action communautaire* (août 2004).]

#### ***Les quatre critères qui s'adressent au milieu communautaire dans son ensemble :***

1. avoir un statut d'organisme sans but lucratif;
2. démontrer un enracinement dans la communauté;
3. entretenir une vie associative et démocratique;
4. être libre de déterminer sa mission, ses orientations ainsi que ses approches et ses pratiques.

#### ***Les quatre critères spécifiques à l'action communautaire autonome et qui s'ajoutent aux quatre premiers :***

5. avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté;
6. poursuivre une mission sociale propre à l'organisme et qui favorise la transformation sociale;
7. faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité de la problématique abordée;
8. être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.

## **Annexe 3**

### **Les membres du RQ-ACA**

#### **4 regroupements multisectoriels :**

- Coalition des tables régionales d'organismes communautaires (CTROC)
- Mouvement d'éducation populaire et d'action communautaire (MÉPACQ)
- Table des regroupements provinciaux d'organismes communautaires et bénévoles (TRPOCB)
- Table nationale des corporations de développement communautaire (TNDCDC)

#### **16 secteurs :**

- Action bénévole
- Autochtones
- Communications
- Consommation
- Défense des droits
- Éducation à la solidarité internationale
- Environnement
- Famille
- Femmes
- Formation
- Jeunes
- lesbiennes, Gais, Bisexuels, Transgenres (LGBT)
- Logement
- Loisir
- Personnes handicapées
- RéfugiéEs, immigrantEs et communautés culturelles